



## Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 31 mars 2023

### CONVOCACTION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le trente-et-un mars, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en séance à la salle de la mairie, sous la présidence de Xavier DESMARETS, maire de la commune.

Date de la convocation :	24 mars 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice :	14/ Quorum : 8
Nombre de conseillers municipaux présents :	9
Nombre de conseillers municipaux représentés :	3

### PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL

#### Présents :

Mesdames : Laurence BOURE, , Victoire BRAISAZ, Valérie LAGIER

Messieurs : Yvan BLANC, Bernard BRAGHINI, Guy BRAISAZ, Jean-Paul CUVEX-COMBAZ, Xavier DESMARETS, Yannick PICHOL-THIEVEND

#### Absents excusés :

Madame Naïma KIROUANI a donné pouvoir à Xavier DESMARETS

Madame Huguette BRAISAZ a donné pouvoir à Valérie LAGIER

Monsieur Jean-Luc COMBAZ a donné pouvoir à Jean-Paul CUVEX-COMBAZ, Estéban LAGIER, Manuel MOLLARD,

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur Bernard BRAGHINI a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

### Monsieur le maire ouvre la séance à 19 heures

Le procès-verbal et les délibérations afférentes à la séance du 27 février 2023 sont approuvés à l'unanimité.

- **Modification de l'ordre du jour :**

Les points portant sur les votes du compte de gestion, du compte administratif et de l'affectation des résultats sont remplacés par une délibération portant sur la reprise anticipée des résultats 2022 et sur l'affectation des résultats.

Report du point suivant : Vie locale – Projet de l'Infernet – Promenade confort – Demande de subvention auprès du Département

### ORDRE DU JOUR

#### Tourisme

- Tourisme - Classement du SIVOM des Saisies en station classée de tourisme
- Remontées mécaniques – Liaison des domaines skiables des Saisies et des Contamines - Délibération autorisant le lancement des études de faisabilité

#### Vie locale – Action sociale – Associations – Culture – Affaires scolaires

- Associations – Subventions – Projet de sortie scolaire

### **Agriculture - Forêt**

- Agriculture - Convention cadre pour préserver le foncier agricole entre la commune et la SAFER
- Agriculture – Aides aux agriculteurs – Groupement de défense sanitaire (GDS)
- Forêt – Exercice du droit de préemption sur vente de forêt boisée

### **Technique – Travaux – Environnement**

- Services techniques - Convention avec la SPL Domaines skiables des Saisies pour la fourniture carburant

### **Urbanisme**

- Urbanisme – Modification selon procédure simplifiée n°1 du PLU : bilan de la mise à disposition et approbation.

### **Ressources humaines**

- Ressources humaines – Convention de mise à disposition d'un agent au SIVOM des Saisies
- Ressources humaines – Avenant à la convention pour l'intervention du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL

### **Finances**

- Finances – Reprise anticipée des résultats 2022 et affectation des résultats – Approbation
- Finances – Budget primitif 2023 – Approbation
- Fiscalité – Vote des taux des impôts directs locaux 2023
- Finances – Contractualisation d'un prêt pour un montant de 1 000 000 €
- Taxe de séjour - convention de mandat d'encaissement

### **Administration générale**

- Administration générale – Projet d'aménagement et d'élargissement de sécurité de la rue de la voute et de la route d'Hauteluze secteur la combe et sortie du village sur le territoire de la commune de Hauteluze - Déclaration d'Utilité Publique (DUP)
- Administration générale – Etat frais déplacement
- Administration générale – Délibération relative à la délégation du droit de préemption

## **• Liste des décisions du Maire prises dans le cadre d'une délégation de compétence du Conseil municipal**

*SANS OBJET*

## **• Tourisme**

### **1- Tourisme - Classement du SIVOM des Saisies en station classée de tourisme**

**VU** le Code du tourisme, et notamment ses articles L. 133-13 à L. 133-15 et L. 134-3 ;

**VU** le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 modifié relatif aux Communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux Communes touristiques et aux stations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 1961 portant création du SIVOM des Saisies, modifié par arrêtés préfectoraux des 16 janvier 1963, 7 avril 1988, 14 janvier 1998, 26 février 2001, 21 janvier 2003, 7 avril 2008, 12 janvier 2009, 9 janvier 2014, 11 août 2014, 22 novembre 2019, 30 décembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 attribuant la dénomination de commune touristique à la Commune de Hauteluze ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2022-112 du 21 avril 2022 attribuant la dénomination de commune touristique à la Commune de Villard-sur-Doron ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant classement en catégorie I de l'office de tourisme « Les Saisies Villages Tourisme »  
**VU** le décret ECOI1724972D du 30 octobre 2017 portant classement pour une durée de 12 ans de la Commune de Hauteluze comme station de tourisme ;  
**VU** la délibération du 6 février 2023 du SIVOM des Saisies sollicitant le classement du SIVOM en station de tourisme et le dossier annexé à la demande ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2023-131 du 24 février 2023 portant classement du SIVOM des Saisies comme station de tourisme.

**CONSIDERANT** que :

1. Les Communes de Hauteluze et de Villard-sur-Doron, membres du SIVOM des Saisies, ont été reconnues - par arrêtés préfectoraux - comme « Commune touristique » au sens de l'article L. 133-11 du Code du tourisme. La Commune de Hauteluze a également été classée comme station de tourisme par décret du 30 octobre 2017.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le SIVOM des Saisies est le syndicat intercommunal compétent pour exercer, sur l'entièreté des Communes de Hauteluze et de Villard-sur-Doron, la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* ».

L'exercice de cette compétence sur l'entièreté des Communes de Hauteluze et Villard-sur-Doron a justifié le dépôt, par le SIVOM des Saisies, d'un dossier de demande de classement en station de tourisme pour les Communes de Hauteluze et de Villard-sur-Doron - supports de station de ski. Une délibération a été prise, à cet effet, par le comité syndical du SIVOM des Saisies réuni dans sa séance du 6 février 2023.

2. Par arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2023-131 du 24 février 2023, le SIVOM des Saisies a été classé comme station de tourisme, et ce, pour une durée de 12 années.

C'est dans ces conditions que les conseillers municipaux sont invités à prendre acte du classement du SIVOM des Saisies comme station de tourisme, et ce, pour une durée de 12 années à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2023-131 du 24 février 2023.

Ce classement porte sur l'entièreté des territoires des deux Communes membres qui lui ont transféré leur compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* », à savoir, la Commune de Hauteluze et la Commune de Villard-sur-Doron.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**PREND ACTE** du classement du SIVOM des Saisies comme station de tourisme, pour une durée de 12 années à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2023-131 du 24 février 2023. Ce classement porte sur l'entièreté des territoires des deux Communes membres qui lui ont transféré leur compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* », à savoir, la Commune de Hauteluze et la Commune de Villard-sur-Doron.

Les élus souhaitent être associés aux réunions. La commission DSP de la commune sera chargée de ce suivi

## **2- Remontées mécaniques – Liaison des domaines skiables des Saisies et des Contamines - Délibération autorisant le lancement des études de faisabilité**

Une liaison des domaines skiables des Saisies et des Contamines est un projet évoqué depuis de nombreuses années.

La concrétisation de ce projet pourrait permettre de représenter une opportunité pour le développement des stations.

Au préalable, la conduite d'études de faisabilités doit permettre de mieux appréhender ce projet.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix pour et 3 voix contre (Yvan BLANC, Guy BRAISAZ, Yannick PICHOL-THIEVEND) :**

**AUTORISE le lancement des études de faisabilité portant sur le projet de liaison des domaines skiables des Saisies et des Contamines,**

**MISSIONNE les exploitants des remontées mécaniques à amorcer les études,**

**AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

- **Vie locale – Action sociale – Associations – Culture – Affaires scolaires**  
**Associations – Subventions – Projet de sortie scolaire**

L'équipe d'enseignantes de l'école primaire de Hauteluze programme une sortie scolaire de fin d'année à Aillon-Le Jeune. Cette sortie concernera les classes de CP-CE1 et de CE2-CM1-CM2.

Les informations fournies nécessitent des précisions. Il est décidé de donner un accord de principe et de reporter la délibération au prochain conseil municipal.

- **Agriculture - Forêt**

- 3- Agriculture - Convention cadre pour préserver le foncier agricole entre la commune et la SAFER**

La commune de HAUTELUCE, soucieuse de la pérennité des filières agricoles et des exploitations agricoles de son territoire souhaite mettre en œuvre des dispositions permettant de protéger et d'apporter des garanties sur le foncier agricole vendu avec les chalets à des non agriculteurs.

Il est proposé la passation d'une convention avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) Auvergne-Rhône-Alpes pour définir les moyens qui peuvent être mis en œuvre pour garantir la valorisation agricole du foncier vendu avec les chalets à des non agriculteurs, ainsi que le suivi du devenir de ce foncier.

La priorité sera d'intervenir sur des biens bâtis avec plus de 3 000 m<sup>2</sup> de foncier agricole, avec possibilité de travailler sur des surfaces agricoles plus restreintes si la propriété présente des enjeux stratégiques ou pour sécuriser l'environnement agricole du chalet par la formalisation de la reconnaissance et l'acceptation par le nouveau propriétaire des activités agricoles environnantes et des potentielles nuisances, sonores, olfactives, visuelles, pouvant en découler.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE la passation de la convention objet de la présente délibération,**

**AUTORISE le Maire à signer la convention, ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

- 4- Agriculture – Aides aux agriculteurs – Groupement de défense sanitaire (GDS)**

Dans le cadre de l'aide apportée aux agriculteurs, M le Maire propose d'honorer la facture du GDS, correspondant aux cotisations sanitaires 2021/2022 appliquées aux élevages bovins, caprins et ovins dont le siège est situé sur la commune de Hauteluze.

Cette prise en charge est fixée à 8 040.83 €.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE la prise en charge de la facture du GDS,**

**AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tout document se rapportant à la présente délibération.**

#### **5- Forêt – Exercice du droit de préemption sur vente de forêt boisée**

La commune a été destinataire d'une information de vente de parcelle boisée située sur notre commune et qui jouxte une parcelle de même nature appartenant à la commune et soumise à un plan simple de gestion dont la désignation est la suivante :

- Section C n° 720
- Lieu-dit Plan champ
- Surface : 00 ha 20 a 90 ca
- Nature : Futaie

Conformément aux dispositions des articles L 331-22 du Code forestier, la commune peut exercer son droit de préemption.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption**

#### **• Technique – Travaux – Environnement**

##### **6- Services techniques - Convention avec la SPL Domaines skiabiles des Saisies pour la fourniture carburant**

La SPL Domaines skiabiles des Saisies disposent de locaux techniques et notamment de cuves carburants sur le secteur des Carrets, à proximité des bâtiments des services techniques de la commune de Hauteluce. Dans un souci de bonne organisation, il est proposé la passation d'une convention entre la commune et la SPL, visant à permettre à la commune de bénéficier du service, contre une refacturation à la commune du carburant consommé à prix coutant.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE la passation de la convention objet de la présente délibération,**

**AUTORISE le Maire à signer la convention, ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

#### **• Urbanisme**

##### **7- Urbanisme – Bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification n° 1 réalisée selon procédure « simplifiée » du Plan Local d'Urbanisme**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 40 et L.153-45 à 48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Hauteluce approuvé 22 septembre 2021 et la modification réalisée selon procédure « simplifiée » approuvée le 03 janvier 2023 et numérotée 2,

Vu l'arrêté du Maire du 20 octobre 2022 prescrivant la modification simplifiée,

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 4 janvier 2023 relative à la non réalisation de l'évaluation environnementale,

Vu la délibération du conseil municipal du 31 janvier 2023 décidant de ne pas soumettre la modification simplifiée N°1 du PLU à évaluation environnementale,

Vu la délibération du conseil municipal du 31 janvier 2023 fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée N°1 du PLU,

Vu les pièces du dossier de modification simplifiée du PLU mises à disposition du public du 15 février au 16 mars 2023 inclus ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées sur le projet de modification simplifiée du PLU,

**Sur le rapport de M. le Maire qui fait l'exposé suivant :**

Cette modification simplifiée porte sur

- des compléments au rapport de présentation au sujet de l'eau, de l'assainissement et de la consommation foncière,
- Règlement :
  - Article 2 : préciser le type d'hébergement touristique à réaliser sur le secteur Us2 et revoir les modalités d'urbanisation des zones AU, ainsi que les occupations et utilisations autorisées dans la zone AU
  - Article 5 : revoir la hauteur des constructions en secteurs Us et Us2 ;
  - Article 6 : clarifier l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, dans les zones U, AU et A ;
  - Article 7 : compléter l'aspect extérieur des constructions dans toutes les zones ;
  - Article 10 : clarifier les règles de stationnement pour les hôtels et restaurants en zone Urbaine ;
  - Ajouter une tolérance aux règles d'implantation et de hauteur des constructions existantes, pour permettre l'isolation par l'extérieur, dans un objectif de performance énergétique, dans les zones le nécessitant ;
- OAP :
  - Revoir la rédaction pour préciser que l'habitat permanent correspond à de la résidence principale ; des objectifs de mixité sociale (logements sociaux et/ou saisonniers) seront ajoutés sur le secteur Nord-Ouest ;
- Documents graphiques – zonage :
  - Supprimer un projet de bâtiment agricole (mise à jour du cadastre)

Il rappelle au conseil municipal qu'une modification simplifiée décidée en même temps que celle-ci et portant sur la création d'un secteur Naturel dans lequel les constructions agricoles sont autorisées a été approuvée le 3 janvier 2023 ; la présente procédure examinée ce jour reste cependant avec le n°1.

Le dossier a été mis à disposition du public du 15 février au 16 mars 2023. Le bilan de cette mise à disposition est le suivant :

- Trois observations ont été faites par le public pendant la mise à disposition.
- Six personnes publiques associées (PPA) ou consultées ont fait part de leurs observations.

Le contenu détaillé de cette mise à disposition et des retours des PPA, ainsi que les réponses apportées par la commune, figurent en annexe de la présente délibération.

M. le Maire précise que la remarque de l'Etat concernant l'opportunité de limiter la hauteur des constructions en zone Us est justifiée et propose de limiter celle-ci à 14 m au faîtage, en cohérence avec l'existant.

Il y a lieu, dans ces conditions, d'approuver la modification simplifiée n°1 telle qu'au dossier mis à disposition du public, avec la précision demandée par l'Etat relative à la hauteur des constructions en Us.

**Entendu l'exposé du maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**1 – approuve le bilan de la mise à disposition du public tel que présenté ci-dessus par Monsieur le Maire et annexé à la délibération,**

**2 – approuve la modification n°1 selon procédure simplifiée du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération,**

**3 – précise que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Hauteluce aux jours et heures d'ouverture habituel d'ouverture.**

**4 – indique que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Hauteluce durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.**

**5 – indique que, en application des dispositions des articles L.153-48 et R.153-21 du code de l'urbanisme et L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera exécutoire à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :**

- **Intervention de la dernière des mesures de publicités ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué**
- **Transmission de la délibération au représentant de l'Etat dans le département.**

**6 – charge Monsieur le Maire de diligenter toutes formalités et actions requises, au nombre desquelles l'actualisation du dossier de PLU avec la modification décidée ce jour.**

## COMMUNE DE HAUTELUCE

**Synthèse des avis PPA et bilan de la mise à disposition – annexe à la délibération du 31 mars 2023**

### Avis des PPA

<b>Personne Associée ou Consultée</b>	<b>Observation</b>	<b>Réponse de la commune</b>
Etat	Salue l'introduction d'éléments relatifs à l'eau potable et à la consommation foncière. Constate l'aspect positif des adaptations du règlement. Invite à réintroduire une règle dans le secteur Us, pour maîtriser d'éventuelles mutations. Est satisfait de la mise en place d'une servitude de mixité sociale sur l'OAP Nord-Ouest, même si celle-ci aurait pu afficher une plus grande ambition.	La commune prend acte de l'avis favorable.  La commune prend en compte la remarque de l'Etat concernant les hauteurs dans le secteur Us et instaure une règle de 14 m au faîtage, en cohérence avec l'existant.

	→ avis favorable, avec rappel de prendre en compte la remarque sur la hauteur.	
Département	Pas de remarque particulière → avis favorable	La commune prend acte.
Agglomération Arlysière	Pas de remise en cause du PLU avec le SCOT → avis favorable à ce titre. Projet facilite la rénovation énergétique, contribuant à atteindre les objectifs TEPOS et du PCAET. Habitat : les évolutions vont dans le sens de maintenir de la population permanente. Serait souhaitable que les opérations de logements touristiques intègrent des logements pour saisonniers. Salue la simplification et le toilettage du règlement.	La commune prend acte.  Logements pour saisonniers : cette observation ne fait pas partie des objets de la modification simplifiée. Elle pourra être examinée lors d'une prochaine évolution du PLU.
INAO	Pas d'opposition à ce projet.	La commune prend acte.
Mairie de Saint-Gervais les Bains	Aucune remarque particulière.	La commune prend acte.
Commune de Cohennoz	Aucune remarque à formuler.	La commune prend acte.

#### Observations reçues au cours de la mise à disposition

Demandeur	Observation	Réponse de la commune
Mme Corine BONNET-LIGEON	Demande d'identifier la construction de la parcelle D958 comme pouvant changer de destination.	Cette demande ne fait pas partie des objets de la modification simplifiée. Elle pourra être examinée lors d'une prochaine évolution du PLU
SIVOM des Saisies	Demande d'autoriser les constructions d'équipements publics en zone Nep (carence de toilettes publiques sur les zones de forte affluence → problèmes de salubrité.	Cette demande ne fait pas partie des objets de la modification simplifiée. Elle pourra être examinée lors d'une prochaine évolution du PLU
EIFFAGE Immobilier	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : demande de supprimer la notion de h/2 pour ne laisser que les 4 m au minimum et de porter la tolérance pour les éléments en saillie à 2,10m au lieu de 1,50. Hauteur des constructions : les 12 m au PLU ne sont pas compatibles avec les droits à construire obtenus en 2014.	Implantations aux limites séparatives : cette demande ne fait pas partie des objets de la modification simplifiée. La commune maintient la règle actuelle. Hauteur des constructions : la commune suit la recommandation de l'Etat et fixe la hauteur des constructions à 14 m au maximum au faîtage, pour conserver la cohérence avec le bâti existant.

- **Ressources humaines**

- 8- **Ressources humaines – Convention de mise à disposition d'un agent au SIVOM des Saisies**

Dans une logique de mutualisation, la mise à disposition du poste de chargé de missions « aménagement et urbanisme » de la commune de Hauteluce, au SIVOM des Saisies est planifiée.

Il est nécessaire d'entériner la convention de mise à disposition entre le SIVOM des Saisies et la Commune de Hauteluce à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

La durée est de 30 mois, et ce, pour un maximum de 17 heures 30 minutes hebdomadaires.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE la passation de la convention de mise à disposition entre le SIVOM des Saisies et la Commune de Hauteluce pour le poste de chargé de missions « aménagement et urbanisme »**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

- 9- **Ressources humaines – Avenant à la convention pour l'intervention du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la convention conclue avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022,

Vu le projet d'avenant prolongeant la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention,

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et instruction par ses services.

La dernière convention signée couvrait une période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les négociations sur le plan national entre les centres de gestion et la Caisse des Dépôts n'ayant pas pu aboutir à un accord global, la Caisse des Dépôts a proposé aux centres de gestion, dans l'attente de la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL, la prorogation, par avenant, de la convention en cours, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention.

Il est précisé qu'en raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites, les tarifs applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour toute intervention des services du Centre de gestion en matière de retraite CNRACL, ont été révisés.

Afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'instruction des dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant à la convention, transmis par le Centre de gestion.

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la collectivité/l'établissement à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :  
APPROUVE l'avenant susvisé et annexé à la présente délibération.  
AUTORISE le Maire à signer l'avenant prolongeant la convention signée, relative aux interventions du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL des agents, à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la prochaine convention.

- **Finances**

- 10- Finances – Reprise anticipée des résultats 2022 et affectation des résultats – Approbation**

Dans l'attente des résultats 2022 définitifs, il est proposé d'approuver la reprise anticipée des résultats 2022.

Les résultats provisoires sont les suivants :

*Section de fonctionnement*

Dépenses 2022	3 503 115,46
Recettes 2022	4 834 227,18
Réalisation de l'exercice 2022	1 331 111,72
Report exercice 2021	1 376 163,68
Résultat cumulé	2 707 275,40

*Section d'investissement*

Dépenses 2022	1 872 493,70
Recettes 2022	961 469,02
Réalisation de l'exercice 2022	-911 024,68
Report exercice 2021	2 082 817,34
Résultat cumulé	1 171 792,66
Restes à réaliser 2022	-1 151 210,84
Résultat corrigé	20 581,82

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE d'approuver la reprise anticipée des résultats 2022,**

**DECIDE d'approuver l'affectation des résultats provisoires comme suit :**

- Résultat de fonctionnement reporté (002) : 2 707 275,40 €
- Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (001) : 1 171 792,66 €

- 11- Finances – Budget primitif 2023 – Approbation**

Le projet de budget primitif, présenté en annexe, est exposé en séance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE d'approuver le budget primitif 2023,**

**Monsieur Jean-Paul CUVEX-COMBAZ exprime son opposition au projet du Pont du Moulin d'Annuit**

## 12- Fiscalité – Vote des taux des impôts directs locaux 2023

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Plusieurs études financières ont été réalisées, mettant en évidence la nécessité de recourir à une hausse des taux des impôts directs locaux 2023. En conséquence, il est proposé d'augmenter les taux de près de 8 % les taux des taxes d'habitation et foncière sur les propriétés bâties.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour et 2 voix contre (Yvan BLANC et Guy BRAISAZ) :**

**DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- Taxe d'habitation : 10,56 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 27,77 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 117,50 %

**CHARGE** Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

## 13- Finances – Contractualisation d'un prêt pour un montant de 1 000 000 €

La commune porte des projets nécessitant le recours à un emprunt, fixé à un montant de 1 000 000,00 EUR €.

Le Conseil municipal prend connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2022-13 y attachées proposées par La Banque Postale.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE** le recours à un emprunt pour un montant de 1 000 000 €,

**DÉCIDE :**

**Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt**

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 1 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 15 ans

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/06/2038

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 1 000 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 24/05/2023, en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,89 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

#### Commission

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

#### **Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire**

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

### **14- Taxe de séjour - Convention de mandat d'encaissement**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le SIVOM est titulaire de la compétence institution et perception de la taxe de séjour sur l'intégralité du périmètre des communes de Hauteluca et de Villard-sur-Doron.

Dans un souci de bonne gestion, et afin d'assurer la transition, il est proposé que les communes collectent, encaissent, et reversent au SIVOM le produit de la taxe de séjour, pour l'année 2023 Jusqu'au commencement de la saison d'hiver.

Il est proposé la passation d'une convention de mandat d'encaissement entre les 3 parties pour la collecte et l'encaissement de la taxe de séjour.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE la passation d'une convention de mandat d'encaissement pour la collecte et l'encaissement de la taxe de séjour pour l'année 2023 jusqu'au commencement de la saison d'hiver.**

#### • **Administration générale**

##### **15- Administration générale – Projet d'aménagement et d'élargissement de sécurité de la rue de la voute et de la route d'Hauteluca secteur la combe et sortie du village sur le territoire de la commune de Hauteluca - Déclaration d'Utilité Publique (DUP)**

La commune porte un projet d'aménagement et d'élargissement de sécurité de la rue de la voute et de la route d'Hauteluca secteur la combe et sortie du village à Hauteluca.

Il est proposé de lancer une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE le lancement de la procédure Déclaration d'Utilité Publique (DUP),**

**AUTORISE le Maire à procéder à la mise en œuvre de la procédure, et à réaliser toutes les démarches nécessaires,**

### **16- Administration générale – Etat frais déplacement**

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières. Ces remboursements de frais sont limités par les textes à 7 cas précis, et notamment le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission.

Il conviendrait d'acter le mandat spécial ci-après, et de procéder au remboursement des frais correspondants :

- Titulaire du mandat spécial : M BRAGHINI Bernard

- Objet du mandat spécial et montant : Missions urbanisme – Arlysère
- Total remboursement : 300.30 €

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (M. Bernard BRAGHINI ne prend pas part au vote) :**

- **APPROUVE** le mandat spécial précité, et le remboursement des frais correspondants,
- **AUTORISE** le maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

### **17- Administration générale – Délibération relative au projet foncier parcelle C1237 et à la délégation du droit de préemption**

La commune est située dans une zone géographique très attractive, grâce notamment à ses deux stations de sports d'hiver. Cette attractivité impacte fortement le marché de l'immobilier. Les logements dédiés aux résidences secondaires tendent à se développer, engendrant une exclusion du marché les habitants permanents vivant à l'année sur la commune.

Afin de faire face à cette problématique, une des politiques portées par la commune vise à créer des logements pour des habitants vivant à l'année sur la commune. Cette politique se traduit notamment par des dispositions d'urbanisme générales et particulières, ainsi que par des opérations foncières spécifiques développées.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hauteluce a été approuvé le 22 septembre 2021. La modification simplifiée n°2 a été approuvée le 3 janvier 2023, la modification simplifiée n°1 a été approuvée lors de ce conseil municipal (délibération n° 8 approuvée à l'unanimité par 12 voix).

#### **Identification de la nature de l'action ou opération d'aménagement**

La commune a identifié dans son Plan Local d'Urbanisme des zones d'Opérations d'Aménagement Programmé qui n'ont pas vocation à se substituer aux projets urbains (projets d'aménagement ou projets d'architecture), mais à déterminer ce qui constitue un « invariant » de l'aménagement projeté : objectifs d'aménagement, schémas de principe, principes de liaison, conditions de réalisation, etc...

Elles sont donc rédigées dans une perspective opérationnelle, tout en laissant aux concepteurs des « objets » de l'aménagement (schémas d'aménagement, constructions) la marge de manœuvre nécessaire à la réalisation de leurs missions spécifiques.

Elles constituent cependant des éléments qui permettent de visualiser, pour les secteurs stratégiques, les objectifs et les conséquences des choix opérés dans le cadre du PLU, et qui sont traduits dans le règlement. Les 4 OAP de la commune d'Hauteluce ont pour objectif la création de résidences principales pour la population permanente et pour les saisonniers.

Le projet développé sur l'OAP N° 1 devra compter au minimum quatre logements en accession et/ou location aidée et/ ou saisonniers, en application de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal par délibération n° 15 du 21 octobre 2021 a affirmé son souhait de mettre en œuvre un projet de politique locale de l'habitat sur la parcelle C1237 argumenté par une note descriptive annexée à la présente délibération, afin de répondre aux besoins de logements.

Il convient de réajuster ce projet, pour lequel la note descriptive modifiée est présenté en annexe.

Le droit de préemption urbain simple a été instauré par délibération du 22 septembre 2021, modifié par la délibération n° 9 du 31 janvier 2023.

Compte-tenu des intentions de vente de cette parcelle par le propriétaire, la commune est susceptible d'avoir la nécessité de recours au droit de préemption dans l'intérêt général de la commune.

L'EPFL73 peut exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'urbanisme

Les établissements publics fonciers locaux (EPFL) sont créés en considération d'enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durables. Ils mettent en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat. Dans le cadre de leurs compétences, ils peuvent contribuer au développement des activités économiques, à la politique de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi que, à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, au travers de conventions. Les établissements publics fonciers locaux sont des établissements publics à caractère industriel et commercial. Ils sont compétents pour réaliser, pour leur compte, pour le compte de leurs membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L.221-1 et L.221-2 du code de l'urbanisme.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

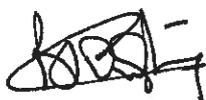
**REAFFIRME ses intentions et approuve la modification du projet et de la note descriptive présentée en annexe,**

**SOUHAITE le portage de l'opération portant sur l'OAP 1 par l'Etablissement Public Foncier de la Savoie (EPFL 73),**

#### ● Points divers

- Démarche Flocon Vert en cours
- Hypothèse mise en concordance des cahiers des charges de lotissements
- Compétence police de la publicité
- Marché public de déneigement
- Point l'avancement du déploiement de la fibre
- Projet d'installation d'une antenne pour réseaux à Belleville
- Centre Loisirs du mercredi : discussion sur la participation de la commune. Proposition d'une participation au prorata du nombre d'enfants participants.
- Eclairage public : diagnostic prévu
- Travaux Chapelle de Saint Sauveur prévus au mois de juin
- La fête des costumes prévue le dimanche 30 juillet sera organisée par un collectif des associations du village
- Date du prochain Conseil municipal : le 24 avril 2023 à 19 h

Le secrétaire de séance,  
Bernard BRAGHINI



Le Maire,  
Xavier DESMARETS

